

GE_GERICHTE ACJC/719/2022 vom 31. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_719_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/719/2022 du 31 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/719/2022 del 31 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 1), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

Les allégués de fait nouvellement invoqués en seconde instance ainsi que les pièces nouvelles sont recevables puisque la présente procédure porte uniquement sur des questions liées à un enfant mineur (cf. art. 317 al. 1 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2; 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Par ailleurs, lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, comme c'est le cas en l'occurrence, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (ACJC/55/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4.1). La modification des conclusions des parties en seconde instance est dès lors recevable.

E. 3

L'appelante remet en cause l'étendue du droit de visite fixé par le premier juge. Pour sa part, l'intimé a conclu à la confirmation du jugement entrepris sur ce point, bien qu'il se déclare désormais opposé à l'élargissement du droit aux relations personnelles instauré dans cette décision en tant qu'il porte sur la nuit du samedi au dimanche.

3.1.1 En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A

- 9/15 -

C/1468/2020 cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche

d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Le choix des modalités de l'exercice des relations personnelles ne peut pas être décrit de manière objective et abstraite, mais doit être décidé dans chaque cas d'espèce, selon le pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.2 et l'arrêt cité). La décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 et 5A_684/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3).

3.1.2 Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3; HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a fait siennes les préconisations du SEASP du 31 août 2020 tendant à réserver en faveur de la mère un droit de visite progressivement élargi chaque dix semaines, sauf accord contraire du curateur, et devant s'exercer dans un premier temps, un samedi sur deux de 12h00 à 18h00, puis un samedi sur deux de 9h00 à 18h00, et enfin un week-end sur deux du samedi à 9h00 au dimanche à 18h00.

Les modalités fixées par le juge du divorce n'ont cependant pas encore été mises en œuvre, les parties ayant continué à appliquer celles prévues par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, en raison de la présente procédure d'appel. Aussi, sous réserve de certaines interruptions dans l'exercice du droit de visite (en particulier durant le semi-confinement au printemps 2020 et durant l'incarcération de la mère début 2021), la mère et l'enfant se sont vues un mercredi sur deux de 15h00 à 19h00 et, en alternance, un samedi sur deux de 15h00 à 19h00. A teneur du rapport du SEASP, la situation de l'enfant est favorable, elle évolue bien au niveau scolaire malgré ses difficultés d'apprentissage et le décès de son frère qui l'a beaucoup affectée. Elle a du plaisir à voir sa mère et semble satisfaite de l'organisation mise en place. Déjà dans son précédent rapport, le service précité avait reconnu le besoin de l'enfant d'entretenir autant de relations personnelles que possible avec sa mère, lesquelles sont essentielles à son bon développement.

- 11/15 -

C/1468/2020 Conformément aux dernières recommandations du SEASP, il apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant d'étendre le droit de visite fixé par le juge du divorce aux mercredis une semaine sur deux, en alternance avec celui du week-end, dès la première étape de dix semaines prévue en vue de l'élargissement progressif des relations

personnelles. Le SEASP a conseillé que le droit de visite du mercredi se déroule de 15h00 à 18h00. Or, comme le fait remarquer l'appelante, les visites du mercredi, telles que fixées dans le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale, ont toujours été exercées de 15h00 à 19h00. Dans la mesure où aucune raison particulière ne commande de modifier l'horaire pratiqué jusqu'à maintenant, le droit de visite du mercredi s'étendra de 15h00 à 19h00. L'appelante demande également que l'horaire de visite du samedi (voire du dimanche dans la dernière étape de l'élargissement) soit étendu jusqu'à 19h00. Pour le même motif que précité, il sera fait droit à la demande de l'intéressée, puisque cela répond au besoin de l'enfant de passer davantage de temps avec sa mère et qu'aucun motif ne s'oppose à un prolongement d'une heure du droit de visite.

Concernant la dernière étape prévue (à ce stade) de l'élargissement progressif des relations personnelles, l'intimé fait valoir qu'il serait prématuré que le droit de visite de la mère sur sa fille soit élargi aux nuits. Il estime que l'incarcération récente de l'appelante – qui serait, selon lui, en lien avec l'hébergement d'une personne en possession de stupéfiants et tendrait à démontrer les fréquentations préoccupantes de l'intéressée – ainsi que l'absence de garanties sur la stabilité de sa situation personnelle s'opposeraient à ce que sa fille puisse passer les nuits en toute sécurité auprès d'elle.

Cela étant, la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, qui est maintenue, vise justement à évaluer la possibilité d'élargir le droit de visite après chaque période de dix semaines, suivant le déroulement desdites visites et l'évolution de la situation de l'enfant et, le cas échéant, les fluctuations dans l'état de santé psychique de la mère. Ce n'est ainsi qu'une fois que le droit de visite aura été pratiqué régulièrement et dans de bonnes conditions durant vingt semaines que se posera la question d'un éventuel élargissement à des week-ends entiers comprenant les nuits. Les craintes de l'intimé sont dès lors infondées. Il sera rappelé à l'appelante qu'il lui appartient de collaborer avec le curateur afin que celui-ci soit en mesure d'évaluer la situation. En revanche, la fixation d'un droit de visite durant des semaines entières, tel que souhaité par l'appelante, s'avère prématuré. En effet, sa situation n'a pas évolué de manière suffisamment favorable et stable. Il y a lieu de s'assurer que l'appelante soit en mesure de prendre en charge sa fille de manière adéquate, sur la durée, avant de lui octroyer un droit de visite beaucoup plus étendu, comprenant des périodes de vacances.

- 12/15 -

C/1468/2020 Au regard de ce qui précède, le droit de visite se déroulera désormais, dès l'entrée en force de la présente décision, de manière progressive selon les étapes suivantes: durant dix semaines consécutives, un mercredi sur deux de 15h00 à 19h00 et, en alternance, un samedi sur deux de 12h00 à 19h00; puis, sauf avis contraire du curateur, durant dix semaines consécutives, un mercredi sur deux de 15h00 à 19h00 et, en alternance, un samedi sur deux de 9h00 à 19h00; puis, sauf avis contraire du curateur, un mercredi sur deux de 15h00 à 19h00 et, en alternance, un week-end sur deux, du samedi à 9h00 au dimanche à 19h00. Le curateur aura ensuite pour tâche d'évaluer la possibilité d'élargir davantage le droit de visite, notamment pour y inclure les vacances, et de requérir un tel élargissement auprès des autorités compétentes. 4. L'intimé s'oppose aux recommandations du SEASP au sujet de la nécessité d'une médiation parentale et d'un bilan psychologique de C_____.

4.1.1 Parmi les mesures de protection de l'enfant prévues de manière générale à l'art. 307 al. 1 CC, le juge peut notamment, en application de l'art. 307 al. 3 CC, donner des instructions

aux père et mère ou à l'enfant et, en particulier, ordonner la mise en place d'une thérapie (cf. aussi art. 273 al. 2 CC; ATF 142 III 197 consid. 3.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1 et les arrêts cités). L'institution d'une telle mesure suppose, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de ce dernier soit menacé. 4.1.2 L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation (art. 314 al. 2 CC: cf. également art. 297 al. 2 CPC). Une médiation peut être ordonnée, même contre l'avis des parents, sur la base de l'art. 307 al. 3 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_457/2009 du 9 décembre 2009 consid. 4).

E. 4

ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2, ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2, ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1). 3.1.3 L'autorité de protection peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner

- 10/15 -

C/1468/2020 une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, tels que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). La curatelle de surveillance prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du

E. 4.2

En l'occurrence, les recommandations formulées par le SEASP dans son rapport d'évaluation sociale du 15 décembre 2021 apparaissent conformes aux intérêts de C_____. D'une part, un nouveau bilan psychologique de C_____ est nécessaire, quoiqu'en pense son père, vu les événements importants intervenus dans leur vie et les répercussions que ceux-ci peuvent avoir sur leur fille, de sorte que son éventuel besoin de suivi psychologique doit être évalué. Cela est d'ailleurs confirmé par la psychologue qui a effectué le premier bilan de l'enfant en 2019. L'établissement

- 13/15 -

C/1468/2020 d'un bilan psychologique de C_____ auprès de l'Office médico-pédagogique sera dès lors ordonné. D'autre part, l'aide d'une tierce personne paraît nécessaire pour que

les parents parviennent à rétablir le dialogue et cessent de passer par l'intermédiaire de C_____ (ou de sa sœur aînée). Ceux-ci seront dès lors exhortés à entreprendre une médiation en vue d'améliorer leur communication.

Il sera dès lors statué en ce sens. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales. Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où les parties plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 14/15 -

C/1468/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 décembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/14542/2020 rendu le 23 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1468/2020. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Dit que le droit de visite de A_____ sur C_____ s'exercera, dès l'entrée en force de la présente décision, de manière progressive selon les étapes suivantes : durant dix semaines consécutives, un mercredi sur deux de 15h00 à 19h00 et, en alternance, un samedi sur deux de 12h00 à 19h00; puis, sauf avis contraire du curateur, durant dix semaines consécutives, un mercredi sur deux de 15h00 à 19h00 et, en alternance, un samedi sur deux de 9h00 à 19h00; puis, sauf avis contraire du curateur, un mercredi sur deux de 15h00 à 19h00 et, en alternance, un week-end sur deux, du samedi à 9h00 au dimanche à 19h00. Ordonne l'établissement d'un bilan psychologique de l'enfant C_____ auprès de l'Office médico-pédagogique. Exhorte A_____ et B_____ à entreprendre une médiation en vue d'améliorer leur communication. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 15/15 -

C/1468/2020 Sur les frais : Arrête les frais judiciaire d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié. Dit que ces frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 8

janvier 2014 consid. 4.1 et 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). L'autorité de protection de l'enfant ne peut pas confier au curateur la tâche de fixer ou de modifier la réglementation du droit de visite, dans la mesure où cette compétence appartient au seul juge du fond (ATF 118 II 241 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 5C_146/2004 du 1er septembre 2004 consid. 4.2)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.